



Commune de **VALLONS-DE-L'ERDRE**

Recueil des Actes Administratifs

Septembre 2021

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-et-un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze septembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN (*arrivée à 19 heures 25*), Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT *ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE*, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Dominique RIOU *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Danielle RICHARD*

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Thierry MARQUIS, Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Frank GUILLAUX

Nombre de conseillers

En exercice.....	33
Présents.....	22
Votants.....	24

DCM n°157/2021 - T157 - 8.8.6 - RAA

Programme de travaux de restauration des cours d'eau sur le sous-bassin versant « Erdre Amont 44 » - convention avec la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis - autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis a programmé des travaux de restauration sur les cours d'eau du bassin versant « Erdre amont 44 » visant à améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Ces travaux consistent principalement à intervenir sur le lit mineur, les ouvrages ainsi que sur la végétation rivulaire. Plus ponctuellement, l'aménagement de points d'abreuvement pour le bétail, l'enlèvement de déchets et des opérations de lutte contre les espèces invasives sont programmés.

Préalablement au démarrage de ces travaux, la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis souhaite conventionner avec les propriétaires et exploitants pour encadrer les travaux et préciser le rôle de chacune des parties.

Des travaux sont ainsi programmés sur le cours de l'Erdre sur certaines parcelles communales.

Le projet de convention préalable auxdits travaux de restauration a été transmis aux élus par courriel le 15 septembre 2021

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** des travaux programmés sur la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 septembre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
ID : 044-200078079-20210921-DCM157_2021-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-et-un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze septembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN (*arrivée à 19 heures 25*), Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT *ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE*, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Dominique RIOU *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Danielle RICHARD*

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Thierry MARQUIS, Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Frank GUILLAUMEUX

Nombre de conseillers

En exercice.....33

Présents.....22

Votants.....24

DCM n°158/2021 - T158 - 7.1.3 - RAA

Budget 2021 de la commune - décision modificative numéro 002/2021 - Intégration des travaux réalisés par le Syndicat Départemental d'Énergie de la Loire-Atlantique (SYDELA)

Rapporteur : Madame GILLOT

Il y a lieu d'adopter la décision modificative numéro 002/2021 sur le budget de la commune afin de permettre l'intégration dans l'actif de la commune des participations versées par la collectivité au Syndicat Départemental d'Énergie de la Loire-Atlantique et des contributions prises en charge par le syndicat pour les opérations suivantes :

- travaux d'effacement des réseaux d'éclairage public et pose de matériel rue de la Noue (MAUMUSSON) réalisés en 2016 pour un montant de 8 003,66 euros,
- travaux d'effacement des réseaux d'éclairage public et pose de matériel rue de la Pastorale (MAUMUSSON) réalisés en 2016 pour un montant de 11 755,84 euros,
- travaux d'effacement des réseaux d'éclairage public et pose de matériel rue des Érables (SAINT-MARS-LA-JAILLE) réalisés en 2016 pour un montant de 10 521,13 euros.

Section d'investissement

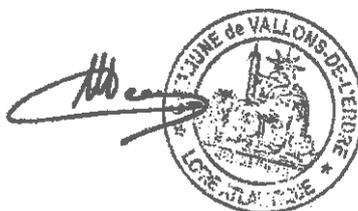
Augmentation des crédits			Augmentation des crédits		
Chapitre	Compte	Montant	Chapitre	Compte	Montant
041	D 2158	12 796,07 euros	041	R 1328	8 626,64 euros
			041	R 1318	4 169,43 euros
041	D 21534	17 484,56 euros	041	R 1318	2 275,73 euros
			041	R 238	15 208,83 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la décision modificative numéro 002/2021 du budget principal de la commune telle que présentée ci-dessus.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 septembre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
ID : 044-200078079-20210921-DCM158_2021-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-et-un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze septembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN (*arrivée à 19 heures 25*), Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT *ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE*, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Dominique RIOU *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Danielle RICHARD*

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Thierry MARQUIS, Monsieur Stéphane PIERRE

SECRETÉAIRE DE SÉANCE : Monsieur Frank GUILLAUDEUX

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	22
Votants.....	24

DCM n°159/2021 - T159 - 7.1.3 - RAA

Budget 2021 de la commune - décision
modificative numéro 003/2021

Rapporteur : Madame GILLOT

Afin de faire face à de nouvelles dépenses et à des dépassements de crédits non prévus au budget primitif 2021 de la commune, il y a lieu de prévoir une décision modificative.

Opération 5104 (BONNOEUVRE - salle polyvalente)

Lors du vote du budget primitif 2021 de la commune, une enveloppe d'un montant de 1 919,23 euros a été inscrite à l'opération 5104. Les crédits restants s'élèvent à 29,37 euros.

Une somme de 6 000,00 euros, relative à des travaux de peinture dans la cuisine et la petite salle, a été inscrite en section de fonctionnement. Les murs de ces pièces comportant des traces d'amiante, il s'est avéré nécessaire de prévoir la pose de plaques de plâtre et de toile à peindre.

Vu le devis remis par l'entreprise CANDÉCO de CANDÉ d'un montant de 6 682,00 euros TTC,

Considérant que ces travaux peuvent être réglés à la section d'investissement,

Il y a lieu de prévoir une augmentation des crédits sur l'opération 5104 à hauteur de 6 653,00 euros.

Opération 6401 (BONNOEUVRE - plan d'eau)

Une enveloppe d'un montant de 5 000,00 euros a été inscrite au budget primitif 2021 de la commune à l'opération 6401 pour l'acquisition d'un jeu de plein air. Le montant de la commande s'avère supérieur à cette enveloppe.

Vu la délibération numéro 110/2021 en date du 25 mai 2021 autorisant le lancement d'une consultation d'entreprises pour le projet d'acquisition de jeux de plein air,

Vu la proposition remise par l'entreprise PROLUDIC de VOUVRAY (37) d'un montant de 7 740,48 euros TTC,

Il y a lieu de prévoir une augmentation des crédits à l'opération 6401 à hauteur de 2 741,00 euros.

Opération 6404 (SAINT-MARS-LA-JAILLE - plan d'eau des Lavandières)

Une enveloppe d'un montant de 5 000,00 euros a été inscrite au budget primitif 2021 de la commune à l'opération 6404 pour l'acquisition de jeux de plein air. Le montant de la commande s'avère supérieur à cette enveloppe.

Vu la délibération numéro 110/2021 en date du 25 mai 2021 autorisant le lancement d'une consultation d'entreprises pour le projet d'acquisition de jeux de plein air,

Vu la proposition remise par l'entreprise PROLUDIC de VOUVRAY (37) d'un montant de 6 202,94 euros TTC,

Il y a lieu de prévoir une augmentation des crédits à l'opération 6404 à hauteur de 1 203,00 euros.

Opération 7100 (BONNOEUVRE - cimetière)

Une enveloppe d'un montant de 5 400,00 euros a été inscrite au budget primitif 2021 de la commune à l'opération 7100. Le montant des travaux s'avère supérieur à cette enveloppe.

Vu le devis remis par l'entreprise PÉCOT de SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES d'un montant de 7 224,37 euros TTC,

Il y a lieu de prévoir une augmentation des crédits à l'opération 7100 à hauteur de 1 825,00 euros.

Opération 7500 (SAINT-SULPICE-DES-LANDES - cimetière)

Une enveloppe d'un montant de 5 400,00 euros a été inscrite au budget primitif 2021 de la commune à l'opération 7500. Le montant des travaux s'avère supérieur à cette enveloppe.

Vu le devis remis par l'entreprise PÉCOT de SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES d'un montant de 5 484,46 euros TTC,

Il y a lieu de prévoir une augmentation de crédits à l'opération 7500 à hauteur de 85,00 euros.

En conséquence, il est proposé aux élus d'adopter la décision modification suivante.

Section de fonctionnement			Section d'investissement		
Opération	Compte	Montant	Opération / chapitre	Compte	Montant
011	D 615221	- 6 653,00 euros	021	R 021	+ 6 653,00 euros
023	D 023	+ 6 653,00 euros	5104	D 21318	+ 6 653,00 euros
Section d'investissement					
Augmentation des crédits			Diminution des crédits		
Opération	Compte	Montant	Opération / chapitre	Compte	Montant
6401	2188	2 741,00 euros	6402	2188	2 741,00 euros
6404	2188	1 203,00 euros	6403	2188	3 113,00 euros
7100	2116	1 825,00 euros			
7500	2116	85,00 euros			

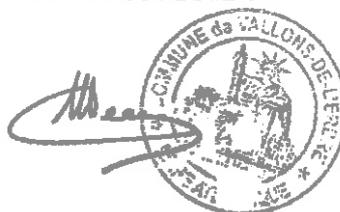
Pour mémoire, l'enveloppe totale de crédits inscrite au budget primitif 2021 de la commune pour l'acquisition de jeux de plein air s'élève à 23 000,00 euros. Suite à la consultation d'entreprises, le montant de la commande passée se chiffre à 18 356,45 euros TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la décision modificative numéro 003/2021 du budget principal de la commune telle que présentée ci-dessus.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 septembre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
ID : 044-200078079-20210921-DCM159_2021-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-et-un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze septembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN (*arrivée à 19 heures 25*), Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT *ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE*, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Dominique RIOU *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Danielle RICHARD*

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Thierry MARQUIS, Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Frank GUILLAUDEUX

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	22
Votants.....	24

DCM n°160/2021 - T160 - 7.2.3 - RAA	Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) - limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation
-------------------------------------	---

Rapporteur : Madame GILLOT

Pour les constructions à usage d'habitation, les communes pouvaient, dans la version antérieure de l'article 1383 du Code Général des Impôts, supprimer totalement l'exonération de deux ans pour la part de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties leur revenant.

Le transfert de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) aux communes a nécessité une évolution du dispositif de suppression de l'exonération de deux ans des constructions nouvelles. L'article 133 du Code Général des Impôts a donc été modifié par la loi numéro 2019-1479 en date du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts, alinéa 1, qui stipule que « les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux premières années qui suivent celle de leur achèvement ».

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts, alinéa 2, qui stipule que « la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable » et que « la délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ou de prêts conventionnés »,

À noter que, jusqu'alors, la commune n'avait pas délibéré pour supprimer l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux premières années qui suivent celle de leur achèvement. Si la commune souhaite maintenir cette exonération intégrale, aucune délibération n'est à prévoir, cette exonération s'appliquant de plein droit.

Dans l'hypothèse où la commune souhaiterait, pour la taxation 2022, supprimer totalement ou partiellement l'exonération totale de deux ans des constructions nouvelles pour les locaux dont la construction aurait été achevée en 2021, une délibération est à prévoir avant le 1^{er} octobre 2021.

Pour information, les communes de RIAILLÉ, VAIR-SUR-LOIRE et MOUZEIL envisagent de supprimer à hauteur de 50 % ou 60 % l'exonération de deux ans des constructions nouvelles pour tous les locaux dont la construction aurait été achevée en 2021.

Vu l'avis favorable du bureau municipal réuni le 14 septembre 2021,

Vu l'avis émis par la commission communale moyens généraux consultée par courriel le 15 septembre courant,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE DE LIMITER** l'exonération de deux ans de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements à 50 % de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 septembre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
ID : 044-200078079-20210921-DCM160_2021-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-et-un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze septembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN (*arrivée à 19 heures 25*), Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT *ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE*, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtita NYS, Madame Dominique RIOU *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Danielle RICHARD*

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Thierry MARQUIS, Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Frank GUILLAUDEUX

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	23
Votants.....	25

DCM n°161/2021 - T161 - 7.1.B - RAA

Passage anticipé à la nomenclature budgétaire et comptable M57 - adoption du Compte Financier Unique (CFU) à compter du 1^{er} janvier 2022

Rapporteur : Madame GILLOT

Adoption anticipée de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2024 en remplacement de l'actuelle M14.

Ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la commune. Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Enfin, ce référentiel constitue le support de l'expérimentation du Compte Financier Unique sur les comptes de l'année 2022.

Expérimentation du Compte Financier Unique pour les comptes de l'année 2022

L'article 242 de la loi de finances 2019 a ouvert l'expérimentation du Compte Financier Unique pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le Compte Financier Unique a vocation à devenir, à partir de l'exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. C'est un document comptable qui se substituera au compte administratif et au compte de gestion. Il constituera un document de synthèse reprenant les informations essentielles figurant actuellement au compte administratif et au compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Un Compte Financier Unique sera produit par budget (budget principal et budgets annexes) quelle que soit leur nomenclature.

La commune, sur proposition du Comptable assignataire, peut adopter par anticipation la nomenclature M57 dès le 1^{er} janvier 2022 (option irrévocable) et se porter candidate à l'expérimentation du Compte Financier Unique pour les comptes de l'année 2022.

La mise en œuvre de l'expérimentation du Compte Financier Unique requiert la signature d'une convention avec l'État qui a pour but de préciser les conditions de sa mise en place et de son suivi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Juridictions Financières,

Vu l'article 60 de la loi de finances numéro 63-156 en date du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances numéro 2018-1317 en date du 28 décembre 2018,

Vu le décret numéro 2012-1246 en date du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'appel à candidatures établi par l'État et invitant à participer à l'expérimentation du Compte Financier Unique,

Vu le rapport présenté et précisant l'intérêt de s'inscrire dans cette expérimentation,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTÉ** l'adoption anticipée de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022 ;
- **ACCEPTÉ** l'expérimentation du Compte Financier Unique pour les comptes de l'année 2022.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 septembre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
ID : 044-200078079-20210921-DCM161_2021-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-et-un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze septembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN (*arrivée à 19 heures 25*), Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT *ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE*, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Dominique RIOU *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Danielle RICHARD*

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Thierry MARQUIS, Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Frank GUILLAUX

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	23
Votants.....	25

DCM n°162/2021 - T162 - 8.1.5 - RAA

Collège Louis PASTEUR - subvention pour les voyages et les sorties scolaires pour l'année 2021

Rapporteur : Madame GILLOT

Le collège Louis PASTEUR a déposé, comme chaque année, une demande de subvention pour aider les familles à financer les voyages et les sorties scolaires. Le montant sollicité s'élève à 9 500,00 euros.

La commission communale enfance / jeunesse / parentalité, lors de sa réunion en date du 18 février 2021, a proposé de réajuster cette subvention en proposant un montant par élève plutôt qu'une somme forfaitaire.

La commission de répartition des charges, au cours de sa réunion en date du 22 mars 2021, a émis un avis favorable à la proposition de la commission communale enfance / jeunesse / parentalité, notamment en raison de l'annulation de tous les voyages prévus en 2020. Il a, cependant, été envisagé de rencontrer la principale du collège afin de pouvoir statuer sur cette demande.

Une rencontre a donc eu lieu le 08 septembre 2021 en présence de Madame ANGERMANN, nouvelle principale du collège, et Madame DEPRÉ, gestionnaire comptable du collège. Suite à cet échange, la commission de répartition des charges a émis un avis favorable au versement du montant sollicité.

À noter que le montant attribué est réparti entre les communes de VALLONS-DE-L'ERDRE, LE PIN, RIAILLÉ, TEILLÉ et PANNECÉ en fonction du nombre d'élèves scolarisés au collège Louis PASTEUR à la rentrée de septembre 2020 et domiciliés dans chaque commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** l'avis émis par commission de répartition des charges ;
- **ATTRIBUE**, au titre de l'année 2021, une subvention d'un montant de 9 500,00 euros au collège Louis PASTEUR pour les voyages et les sorties scolaires.

Les crédits nécessaires au versement de cette subvention sont inscrits sur le compte 6574 du budget 2021 de la commune.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 septembre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
ID : 044-200078079-20210921-DCM162_2021-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-et-un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze septembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETTRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN (*arrivée à 19 heures 25*), Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT *ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE*, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Dominique RIOU *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Danielle RICHARD*

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Thierry MARQUIS, Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Frank GUILLAUDEUX

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	23
Votants.....	25

DCM n°163/2021 - T163 - 4.4 - RAA

Gratification des stagiaires accueillis dans la collectivité

Rapporteur : Madame GILLOT

Par délibération numéro 122/2018 en date du 05 avril 2018, le conseil municipal a institué le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité ainsi qu'aux stagiaires préparant le Brevet d'Aptitudes aux Fonctions d'Animateur.

Le taux horaire de la gratification est égal à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale, soit un montant, à ce jour, de 3,90 euros par heure.

Il est rappelé que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixés par délibération.

La délibération numéro 122/2018 en date du 05 avril 2018 mentionne un montant et non un pourcentage du plafond horaire de la sécurité sociale, soit un montant de 3,75 euros par heure alors que, actuellement, le montant est de 3,90 euros par heure. Il est donc proposé au conseil municipal de rectifier cette délibération en mentionnant le pourcentage du plafond horaire de la sécurité sociale pour être en accord avec la réglementation en vigueur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **INSTITUE** le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus (pour les stages d'une durée supérieure à deux mois consécutifs ou si, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non) ; le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- **INSTITUE** le versement d'une gratification fixée à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale aux stagiaires préparant le Brevet d'Aptitudes aux Fonctions d'Animateur accueillis dans la collectivité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions correspondantes.

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision sont inscrits au budget 2021 de la commune.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 septembre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
ID : 044-200078079-20210921-DCM163_2021-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-et-un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze septembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETTRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN (*arrivée à 19 heures 25*), Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT *ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE*, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Dominique RIOU *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Danielle RICHARD*

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Thierry MARQUIS, Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Frank GUILLAUDEUX

Nombre de conseillers

En exercice.....	33
Présents.....	23
Votants.....	25

DCM n°164/2021 - T164 - 4.2.1 - RAA

Personnel communal - renouvellement de l'ouverture à titre non permanent d'un poste d'adjoint technique territorial

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu la délibération numéro 093/2021 en date du 26 avril 2021 ouvrant à titre non permanent un poste d'adjoint technique territorial au service espaces verts et voirie pour la période du 1^{er} mai 2021 au 30 septembre 2021 inclus,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent pour, d'une part, renforcer l'équipe espaces verts et voirie et, d'autre part, anticiper un départ en retraite à venir,

Il est proposé d'ouvrir un poste d'adjoint technique territorial comme suit :

Rilère / grade / indice majoré	Type de contrat	Quotité de travail DHS	Période
Technique - un adjoint technique territorial - indice majoré 334	Accroissement temporaire d'activité	100 % 35 heures 00	Du 1 ^{er} octobre 2021 au 31 mars 2022 Inclus

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **OUVRE** à titre non permanent le poste tel que proposé dans le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent sont inscrits au budget 2021 de la commune.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 septembre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
ID : 044-200078079-20210921-DCM164_2021-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-et-un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze septembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN (*arrivée à 19 heures 25*), Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT *ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE*, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Dominique RIOU *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Danielle RICHARD*

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Thierry MARGUIS, Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Frank GUILLAUX

Nombre de conseillers

En exercice.....	33
Présents.....	23
Votants.....	25

DCM n°165/2021 - T165 - 4.1.1 - RAA

Personnel communal - rectifications du tableau des effectifs du 1^{er} janvier 2021 au 31 juillet 2021 et au 1^{er} août 2021

Rapporteur : Madame GILLOT

Rectification du tableau des effectifs du 1^{er} janvier 2021 au 31 juillet 2021

Un fonctionnaire en détachement a une double carrière dans son corps d'origine et dans son corps ou cadre d'emplois d'accueil. Dans son corps ou cadre d'emplois de détachement, il bénéficie des avancements d'échelon et de grade dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de ce corps ou cadre d'emplois. Si l'agent bénéficie d'un avancement de grade dans sa collectivité d'origine, l'agent est alors promu au nouveau grade dans sa collectivité d'accueil.

Un adjoint administratif territorial issu de la Fonction Publique Hospitalière a été recruté par voie de détachement le 1^{er} juin 2020. Cet agent a été promu par son établissement d'origine adjoint administratif principal de 2^{ème} classe avec un effet au 1^{er} janvier 2021. Cette information a été communiquée par son établissement d'origine à la collectivité le 14 août 2021.

Afin de nommer cet agent sur le nouveau grade, il est donc nécessaire de créer un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet (31 heures 30) dès le 1^{er} janvier 2021 et de supprimer un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet (31 heures 30) au 1^{er} janvier 2021

Rectification du tableau des effectifs au 1^{er} août 2021

Un adjoint administratif territorial a été promu adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au 1^{er} août 2021 suite à l'obtention de l'examen professionnel. Or, au vu de la Durée Hebdomadaire de Service lors de son début de carrière (moins de 17 heures 30), la nomination est différée et ne sera possible qu'au 11 avril 2022. Il est donc nécessaire de supprimer un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet au 1^{er} août 2021 et de créer un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet au 1^{er} août 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- CRÉE :

un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet (31 heures 30) au 1^{er} janvier 2021,

un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet au 1^{er} août 2021,

- SUPPRIME :

un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet (31 heures 30) au 1^{er} janvier 2021,

un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet au 1^{er} août 2021,

- MODIFIE le tableau des effectifs comme suit au 1^{er} août 2021 :

Filière administrative		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
1	Directeur Général des Services sur emploi fonctionnel	35 heures 00
2	Attaché territorial	35 heures 00
1	Rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe	35 heures 00
3	Rédacteur territorial	35 heures 00
1	Rédacteur territorial	30 heures 00
5	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	35 heures 00
3	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	35 heures 00
1	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	31 heures 30
3	Adjoint administratif territorial	35 heures 00
2	Adjoint administratif territorial	30 heures 00
1	Adjoint administratif territorial	28 heures 00
1	Adjoint administratif territorial	17 heures 30
1	Adjoint administratif territorial	15 heures 00
1	Adjoint administratif territorial	14 heures 00
Filière technique		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
1	Ingénieur territorial	35 heures 00
2	Agent de maîtrise	35 heures 00
10	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	35 heures 00
6	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	35 heures 00
1	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	32 heures 00
1	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	30 heures 00
9	Adjoint technique territorial	35 heures 00
1	Adjoint technique territorial	30 heures 30
1	Adjoint technique territorial	30 heures 00
1	Adjoint technique territorial	28 heures 00
2	Adjoint technique territorial	26 heures 00
2	Adjoint technique territorial	24 heures 00
1	Adjoint technique territorial	18 heures 00

1	Adjoint technique territorial	12 heures 00
1	Adjoint technique territorial	11 heures 00
1	Adjoint technique territorial	10 heures 00
1	Adjoint technique territorial	5 heures 15
2	Adjoint technique territorial	4 heures 00
Filière animation		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
1	Animateur territorial	35 heures 00
1	Adjoint d'animation territorial	35 heures 00
2	Adjoint d'animation territorial	30 heures 00
Filière médico-sociale		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
1	Éducateur de jeunes enfants territorial	35 heures 00
1	Éducateur de jeunes enfants territorial	28 heures 00
2	Auxiliaire de puériculture territorial principal de 2 ^{ème} classe	28 heures 00
2	Agent social territorial principal de 2 ^{ème} classe	28 heures 00
2	Agent social territorial	28 heures 00
1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	28 heures 00
1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	30 heures 00
1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	28 heures 00

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 septembre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
ID : 044-200078079-20210921-DCM165_2021-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-et-un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze septembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETTRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN (*arrivée à 19 heures 25*), Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT *ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE*, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Dominique RIOU *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Danielle RICHARD*

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Thierry MARQUIS, Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Frank GUILLAUMEUX

Nombre de conseillers

En exercice.....	33
Présents.....	23
Votants.....	25

DCM n°166/2021 - T166 - 1.1.9 - RAA

Maintenance des installations de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation - marché public de services - consultation d'entreprises - autorisation d'attribution

Rapporteur : Madame HAMON

Les bâtiments de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE comportent des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire et de ventilation qui nécessitent un entretien afin de garantir leur bon fonctionnement et la sécurité des biens et des personnes utilisant les bâtiments concernés.

À cet effet, il est nécessaire de conclure un contrat d'exploitation de type P2 (prestation de maintenance et petit entretien) pour ces équipements, soumis par ailleurs à des contrôles périodiques réglementaires. Concernant spécifiquement les installations d'eau chaude sanitaire, un contrôle légal annuel est à prévoir. Réalisé jusqu'à présent dans un contrat annexe, il est proposé de l'inscrire dans ce marché en Prestation Supplémentaire Éventuelle obligatoire, prestation qui serait retenue par le pouvoir adjudicateur en fonction du prix proposé.

Les prestations attendues relèvent d'opérations de maintenance préventive (surveillance des installations, réglages, petit entretien, renseignement de registres d'entretien) et de dépannage (disponibilité 24 heures sur 24, 365 jours par an).

Afin de garantir une continuité dans la prestation, la durée du contrat serait d'un an reconductible trois fois par tacite reconduction. Le pouvoir adjudicateur pourrait résilier le marché de plein droit sans compensation financière par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant la date anniversaire du contrat. Le début des prestations est attendu pour novembre 2021.

Le montant annuel estimé (maintenance et contrôle légionnelle) s'élève à 16 800,00 euros HT, soit 20 160,00 euros TTC. Le coût global de ce contrat (d'une durée maximale de quatre ans) est estimé à 67 200,00 euros HT, soit 80 640,00 euros TTC.

Au regard de cette estimation, il convient de procéder à une consultation d'entreprises dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Il est proposé de procéder à une analyse des offres sur la base des critères suivants :

Critères et sous-critères	Pondération
Critère 1 - Prix des prestations (<i>prix forfaitaire</i>)	60 %
Critère 2 - Valeur technique de l'offre	40 %
Sous-critère 1 - moyens dédiés à l'exercice de la mission (capacité professionnelle)	20 %
Sous-critère 2 - organisation proposée pour répondre aux exigences du cahier des charges	20 %

Les termes de cette consultation ont été travaillés en lien avec les élus référents au patrimoine.

Afin de gagner du temps sur la procédure d'attribution de ce marché en vue de respecter la date prévisionnelle de début des prestations, il est proposé d'utiliser la procédure prévue à l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales selon laquelle « [...] la délibération du conseil municipal chargeant le Maire de souscrire un marché ou un accord-cadre déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché [...] ».

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le règlement Intérieur des marchés publics de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** du lancement d'une consultation d'entreprises en application de l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique pour le marché relatif à la maintenance des installations de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation pour les bâtiments communaux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à attribuer le marché relatif à la maintenance des installations de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation pour les bâtiments communaux pour la durée énoncée ci-dessus et dans la limite du montant défini ci-dessus ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires au règlement des dépenses afférentes à ce contrat sont inscrits sur le compte 6156 du budget 2021 de la commune.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 septembre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
ID : 044-200078079-20210921-DCM166_2021-DE



DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-et-un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze septembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN (*arrivée à 19 heures 25*), Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT *ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE*, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Dominique RIOU *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Danielle RICHARD*

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Thierry MARQUIS, Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Frank GUILLAUMEUX

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	23
Votants.....	25

DCM n°167/2021 - T167 - 1.1.9 - RAA

Voie - sécurisation des accotements de la voie communale au lieu-dit La Servièrre - marché public de travaux - consultation d'entreprises

Rapporteur : Madame HAMON

La voie communale de La Servièrre (SAINT-MARS-LA-JAILLE) relie les lotissements situés au nord de la commune et le supermarché. Compte-tenu de son état de dégradation et de sa fréquentation par tous types de véhicules, il apparaît nécessaire de procéder à des travaux de sécurisation de la voirie et de la circulation piétonne/cycliste. Les travaux auraient pour but le reprofilage de la chaussée, l'élargissement de la voie et la création d'une liaison piétonne.

Les prestations comporteraient des travaux de démolition, de terrassement, de réfection et de création de chaussée, de reprofilage et de déplacement du fossé.

Suite à l'avis de la commission communale aménagement du territoire en date du 07 septembre 2021, le programme de travaux aurait pour but, d'une part, de viser à la fois la sécurisation et la stabilisation de la chaussée et, d'autre part, de permettre une circulation piétonne et cycliste en toute sécurité.

Des crédits pour le financement de ces travaux ont été inscrits sur l'opération 4400 (SAINT-MARS-LA-JAILLE - voirie) lors du vote du budget primitif 2021 de la commune à hauteur de 20 000,00 euros TTC. Une enveloppe complémentaire d'un montant de 2 400,00 euros prévue pour des busages est aussi disponible sur cette opération.

Pour rappel, l'estimation du coût de ces travaux a été arrêtée en prévision uniquement de travaux de busage et d'élargissement de la voie. Suite aux premières estimations incluant également une liaison piétonne, le montant prévisionnel des travaux s'élève à 38 000,00 euros TTC.

Conformément au Code de la Commande Publique et au règlement intérieur des marchés publics de la commune, il est proposé de lancer une consultation auprès de trois entreprises selon une procédure négociée, sans publicité, ni mise en concurrence et de procéder à une analyse des offres sur la base du seul critère, à savoir le prix. L'analyse des offres serait présentée pour avis à la commission communale « Marchés à procédure adaptée » préalablement à la séance du conseil municipal prévue le 19 octobre 2021. En cas de décision favorable, une décision modificative serait à prévoir.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article R.2133-8,

Vu le règlement intérieur des marchés publics de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu les crédits ouverts sur le compte 2151-4400 du budget 2021 de la commune,

Vu l'avis de la commission communale aménagement du territoire réunie le 07 septembre 2021 sur la définition du projet,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés:

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à lancer une consultation d'entreprises selon une procédure négociée, sans publicité, ni mise en concurrence, en application de l'article R.2122-8 du Code de Commande Publique, pour le marché de travaux de sécurisation des accotements et de création d'une liaison piétonne sur la voie communale La Servière ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 septembre 2021

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
ID : 044-200078079-20210921-DCM167_2021-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-et-un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze septembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN (*arrivée à 19 heures 25*), Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT *ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE*, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Dominique RIOU *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Danielle RICHARD*

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Thierry MARQUIS, Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Frank GUILLAUX

Nombre de conseillers

En exercice.....	33
Présents.....	23
Votants.....	25

DCM n°168/2021 - T168 - 1.1.9 - RAA**Rue d'Ancenis - installation d'une clôture aux abords du musée L'Aventure BRAUD - marché public de travaux - consultation d'entreprises****Rapporteur** : Madame HAMON

Le programme de travaux de requalification de la rue d'Ancenis comporte la création d'un parking de covoiturage aménagé aux abords du musée L'Aventure BRAUD. Ces travaux induisent une redéfinition de la limite entre l'espace public et l'espace privé de l'association BRAUD Matériel de Récolte.

Suite à un accord entre la commune et l'association, il a été convenu de procéder à la dépose complète de la clôture et du portail existants et de les remplacer par une clôture en panneaux rigides avec un sous-bassement en béton et un portail deux vantaux de la même teinte que le mobilier urbain existant pour la rue d'Ancenis. Ces travaux seraient pris en charge par la commune.

Le coût de fourniture et de pose de la clôture, d'une hauteur de 2,00 mètres et d'une longueur totale de 140,00 mètres, est estimé à 29 000,00 euros HT.

Ce marché annexe généré directement par les travaux de requalification de la rue d'Ancenis serait inscrit sur l'opération d'investissement numéro 3402 (SAINT-MARS-LA-JAILLE - rue d'Ancenis) du budget communal. L'enveloppe sur cette opération réservée aux immobilisations corporelles s'élève à 1 344 997,76 euros TTC dont 45 000,00 euros TTC réservés aux imprévus. Considérant que cette marge sera vraisemblablement absorbée par les plus-values sur les lots « voirie et réseaux divers » et « espaces-verts », il conviendrait d'adopter une décision modificative afin d'abonder les crédits de l'opération 3402 pour permettre l'installation de cette clôture et de ce portail.

Compte tenu du lien étroit avec le calendrier de réalisation des travaux de requalification de la rue d'Ancenis, la pose de cette clôture serait à envisager pour la fin d'année 2021. La notification à l'entreprise qui serait retenue serait donc à prévoir au plus tard courant octobre 2021.

Conformément au Code de la Commande Publique et au règlement intérieur des marchés publics de la commune, Il est proposé de lancer une consultation auprès de trois entreprises spécialisées dans la fourniture et la pose de clôture selon une procédure négociée, sans publicité, ni mise en concurrence et de procéder à une analyse des offres sur la base du seul critère, à savoir le prix.

L'analyse des offres serait présentée pour avis à la commission communale « Marchés à procédure adaptée » préalablement à la séance du conseil municipal prévue le 19 octobre 2021. En cas de décision favorable, une décision modificative serait à prévoir.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article R.2133-8,

Vu le règlement intérieur des marchés publics de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu les crédits ouverts sur le compte 2315-3402 du budget primitif 2021 de la commune,

Vu l'avis de la commission communale aménagement du territoire réunie le 07 septembre 2021 sur la définition du projet,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés:

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à lancer une consultation d'entreprises selon une procédure négociée, sans publicité, ni mise en concurrence, en application de l'article R.2122-8 du Code de Commande Publique, en vue de la fourniture et de la pose d'une clôture et d'un portail entre le musée L'Aventure BRAUD et le parking ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 septembre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
ID : 044-200078079-20210921-DCM168_2021-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-et-un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze septembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETTRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN (*arrivée à 19 heures 25*), Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT *ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE*, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Dominique RIOU *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Danielle RICHARD*

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Thierry MARQUIS, Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Frank GUILLAUMEUX

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	23
Votants.....	25

DCM n°169/2021 - T169 - 9.1.5 - RAA	Renouvellement du Projet Éducatif de Territoire 2021/2024 - signature d'une convention avec la commune de LE PIN, la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales
-------------------------------------	--

Rapporteur : Madame GUILLET

Les élus de la commission communale enfance / jeunesse / parentalité ont souhaité élaborer un Projet Éducatif de Territoire (PETD) qui retranscrit les valeurs et les intentions éducatives qu'ils défendent. Ils ont mené une réflexion sur l'ensemble des publics et des missions du pôle famille. Ce projet est la feuille de route pour le mandat 2020/2026.

Ce Projet Éducatif de Territoire vise à créer, sur la commune, les conditions nécessaires pour accompagner les enfants et les jeunes à devenir des adultes et des citoyens responsables.

Ladite commission souhaite pour cela mobiliser l'ensemble des acteurs éducatifs pour construire un projet fédérateur et partagé. Ce projet se veut être un guide-outil pour les acteurs éducatifs œuvrant quotidiennement auprès et pour les 0 / 17 ans.

Pour rappel, la commune de LE PIN est associée à ce Projet Éducatif de Territoire.

Une nouvelle convention devra être signée entre les communes de VALLONS-DE-L'ERDRE, de LE PIN, la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (service jeunesse engagement et sports et division de l'organisation sociale) et la Caisse d'Allocations Familiales.

Le projet a été présenté lors du conseil municipal en date du 19 juillet 2021 et a été envoyé par courriel à tous les élus le 15 septembre 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** le Projet Éducatif de Territoire 2021 /2024 tel que présenté en séance du conseil municipal le 19 juillet 2021 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec la commune de LE PIN, la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (service jeunesse engagement et sports et division de l'organisation scolaire) et la Caisse d'Allocations Familiales, ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 septembre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
ID : 044-200078079-20210921-DCM169_2021-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-et-un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze septembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAÏN, Madame Jennifer GODIN (*arrivée à 19 heures 25*), Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT *ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE*, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Dominique RIOU *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Danielle RICHARD*

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Thierry MARQUIS, Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Frank GUILLAUDEUX

Nombre de conseillers

En exercice.....	33
Présents.....	23
Votants.....	25

DCM n°170/2021 - T170 - 1.1.9 - RAA

Restauration scolaire au 1^{er} septembre 2022 - prestation de fourniture de repas et prestations accessoires - lancement d'un marché public de services à l'échelle de VALLONS-DE-L'ERDRE

Rapporteur : Madame GUILLET

Le marché de prestation de fourniture de repas et prestations accessoires pour la livraison de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires communaux est échu depuis le 31 août 2021. Un avenant a été signé pour reconduire ce marché.

Une réunion, organisée par la commune d'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON, a eu lieu le 07 septembre courant pour envisager la constitution d'un nouveau groupement de commandes pour la prestation de fourniture de repas et prestations accessoires. Adhérer à ce groupement va demander du temps de travail commun, pour les élus et pour des agents communaux, et le recours à une procédure d'appel d'offres.

Pour rappel, la qualité des repas actuellement servis aux enfants ne satisfait pas pleinement les enfants, les familles et certains élus.

Il est possible de ne pas adhérer à ce groupement de commandes et de monter un marché public de services propre à la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE pour une durée d'un an dans le cadre d'une procédure adaptée.

Ce choix permettrait d'adapter ce marché aux besoins et attentes du service communal de restauration scolaire. Cette option nécessiterait des temps de travail avec les élus compétents et une implication des services.

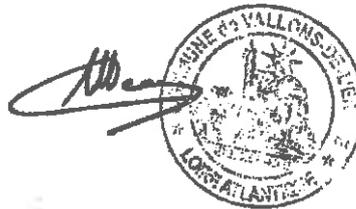
Ce sujet a été discuté en réunion du bureau municipal le 14 septembre 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des voix des membres présents et représentés :

DÉCIDE DE LANCER un marché public de services pour répondre aux besoins des restaurants scolaires communaux d'une durée d'un an dans le cadre d'une procédure adaptée.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 septembre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
ID : 044-200078079-20210921-DCM170_2021-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-et-un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze septembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice ; 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN (*arrivée à 19 heures 25*), Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT *ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE*, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Dominique RIOU *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Danielle RICHARD*

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Thierry MARQUIS, Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Frank GUILLAUX

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	23
Votants.....	25

DCM n°171/2021 - T171 - 7.1.6 - RAA

Association Éclats de voix de CANDÉ - mise à disposition de la Maison Communale des Loisirs

Rapporteur : Madame TERRIEN

L'association Éclats de voix est une chorale dont le siège social est basé à CANDÉ. Elle est composée d'une soixantaine de choristes, dont dix habitent VALLONS-DE-L'ERDRE. Cette association organise, plusieurs fois dans l'année, des matinées de répétition suivies d'un repas.

Jusqu'en 2018, deux fois par an, l'association répétait dans la Maison Communale des Loisirs de FREIGNÉ. Elle bénéficiait d'une mise à disposition gratuite de cette salle pour la première date ; la deuxième utilisation était payante.

L'association souhaite continuer à bénéficier de cet avantage accordé depuis des années.

Sur proposition des membres de la commission communale vie locale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCORDE** une gratuité par an pour une répétition dans la Maison Communale des Loisirs de FREIGNÉ selon le planning d'occupation de ladite salle ;
- **DÉCIDE D'APPLIQUER** le tarif en vigueur pour les associations extérieures pour toute autre utilisation supplémentaire.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 septembre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
ID : 044-200078079-20210921-DCM171_2021-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-et-un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze septembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN (arrivée à 19 heures 25), Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Dominique RIOU ayant donné pouvoir à Madame Marie-Danielle RICHARD

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Thierry MARQUIS, Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Frank GUILLAUX

Nombre de conseillers

En exercice.....	33
Présents.....	23
Votants.....	25

DCM n°172/2021 - T172 - 3.2.1 - RAA**Déclassement d'une portion d'un chemin communal et cession d'un plan d'eau communal au lieu-dit Rochementru (FREIGNÉ)****Rapporteur** : Monsieur le Maire

En septembre 2020, Monsieur PINEAU et Madame LIVENNAIS ont fait part de leur souhait d'acquérir un chemin communal situé au lieu-dit « Rochementru » (FREIGNÉ) entre les parcelles de terre cadastrées section H numéros 590 et 1926 et longeant un plan d'eau communal non cadastré, d'une contenance estimée à 5a34ca, plan d'eau qu'ils souhaitent également acquérir.

Monsieur et Madame PINEAU sont propriétaires des parcelles de terre cadastrées section H numéros 1925 et 1926 longeant ce chemin communal.

Vu le Code Rural, notamment son article L.161-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.141-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2241-1,

Vu la délibération numéro 195/2020 en date du 10 novembre 2020 relative notamment à l'organisation d'une enquête publique pour le projet de cession d'un chemin communal au lieu-dit Rochementru,

Vu l'arrêté NP 2021_018 en date du 21 janvier 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement notamment d'un chemin communal au lieu-dit Rochementru,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 au 19 février 2021 inclus,

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable à la cession d'un chemin communal situé au lieu-dit Rochementru sous réserve que :

- la commune veille aux aménagements qui seront faits sur le chemin dans le cadre de la gestion du niveau d'eau,*
- la commune impose des conditions de gestion du chemin cohérentes avec la gestion de la zone humide,*
- la commune définit, dans le cadre du futur Plan Local d'Urbanisme, un niveau de protection spécifique de ce secteur prenant en compte les prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne et SAGE Loire-Estuaire.*

Vu l'avis du service des Domaines en date du 15 avril 2021 qui a estimé la valeur du chemin à 0,22 euro le mètre carré HT et la valeur du plan d'eau à 0,40 euro le mètre carré HT,

Vu l'avis de la commission communale voirie / réseaux / agriculture / déplacements / services techniques en date du 29 octobre 2019 qui a proposé de fixer le prix de vente d'un chemin non revêtu à 0,30 euro le mètre carré ainsi que le prix de vente d'un chemin revêtu à 1,00 euro le mètre carré,

Considérant qu'un bornage aux frais de Monsieur PINEAU et Madame LIVENAIIS devrait être réalisé pour déterminer la surface exacte du chemin et du plan d'eau communal à céder,

Considérant qu'une quote-part des frais liés à l'enquête publique, égale à 50 % du coût de cette dernière, seraient à la charge de Monsieur PINEAU et Madame LIVENAIIS,

Considérant que, au vu des résultats de l'enquête publique, le chemin est considéré ne plus être affecté à l'usage du public et que la vente du chemin rend implicitement indissociable la vente du plan d'eau,

Considérant qu'il est d'intérêt général que la commune se sépare d'un chemin sans utilité pour la circulation des usagers et la desserte des parcelles riveraines,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CONSTATE** la désaffectation du domaine public routier communal du chemin communal situé au lieu-dit Rochementru, entre les parcelles de terre cadastrées section H numéros 590 et 1926 et longeant le plan d'eau communal, ainsi que le plan d'eau communal ;
- **PROCÈDE** au déclassement du domaine public communal dudit chemin et dudit plan d'eau et à leur intégration au domaine privé communal ;
- **DONNE** son accord de principe au projet de cession dudit chemin communal et dudit plan d'eau communal à Monsieur PINEAU et Madame LIVENAIIS sous réserve du respect des prescriptions formulées par le commissaire enquêteur dans ses conclusions énoncées ci-dessus ;
- **VALIDE** le fait que des frais de géomètre ainsi qu'une quote-part des frais d'enquête publique, égale à 50 % du coût de cette dernière, seront à la charge de Monsieur PINEAU et Madame LIVENAIIS ;
- **FIXE** le prix de vente du chemin communal à 0,30 euro le mètre carré HT et le prix de vente du plan d'eau à 0,40 euro le mètre carré HT ;
- **CONFIE** à Maître Antoine MICHEL, notaire à RIAILLÉ, la rédaction de l'acte notarié correspondant et de tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer l'acte notarié correspondant ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
ID : 044-200078079-20210921-DCM172_2021-DE

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 septembre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-et-un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze septembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN (arrivée à 19 heures 25), Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Dominique RIOU ayant donné pouvoir à Madame Marie-Danielle RICHARD

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Thierry MARQUIS, Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Frank GUILLAUMEUX

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	23
Votants.....	25

DCM n°173/2021 - T173 - 3.2.1 - RAA	Cession des parcelles de terre cadastrées section E numéros 1345 et 1346 (rue des Forges - VRITZ)
-------------------------------------	---

Rapporteur : Monsieur DUBOIS

Par courrier en date du 23 octobre 2020, Monsieur LARIBI a sollicité l'acquisition d'une partie des parcelles de terre cadastrées section E numéros 1210 et 1243 situées rue des Forges (VRITZ) d'une contenance estimée à 83ca. Cette acquisition permettrait à Monsieur LARIBI d'accéder à sa propriété cadastrée section E numéro 578 par le fond de sa parcelle (accès par le parking communal).

Monsieur LARIBI envisagerait la démolition de l'abri de jardin existant sur sa parcelle de terre et la reconstruction d'un garage pour y stocker ses véhicules professionnels.

Les membres du bureau municipal, réunis le 12 janvier 2021, ont émis un avis favorable à la cession de la bande de terrain située rue des Forges (VRITZ) moyennant la somme de 10,00 euros le mètre carré, les frais de géomètre et d'acte en sus.

Vu l'avis du service des Domaines en date du 11 décembre 2020 qui a estimé la valeur vénale de cette bande de terrain à 475,00 euros HT,

Vu le document d'arpentage dressé le 08 juillet 2021 par le cabinet VINCENT GUIHAIRE de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU prenant en compte le nouveau parcellaire rue des Forges (VRITZ) comme suit :

Propriété communale et contenance des parcelles avant bornage	Propriété communale et contenance des parcelles après bornage	Propriété Monsieur LARIBI et contenance des parcelles après bornage
Section E numéro 1210 6a 18ca	Section E numéro 1344 5a 59ca	Section E numéro 1345 59ca
Section E numéro 1243 78ca	Section E numéro 1347 37ca	Section E numéro 1346 41ca

Un plan permettant de localiser les parcelles concernées par la présente cession a été transmis aux élus par courriel le 15 septembre 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTÉ** la cession, pour un montant forfaitaire de 1 000,00 euros net vendeur, d'une portion des ex-parcelles de terre cadastrées section E numéros 1210 et 1243, cadastrées suite au bornage réalisé par le cabinet de géomètres GUIHAIRE de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU section E numéros 1345 et 1346 d'une contenance totale de 1a 00ca, parcelles situées rue des Forges (VRITZ) ;
- **PREND ACTE** que les frais de géomètre ont été pris en charge par l'acquéreur et que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur ;
- **CONFIE** à Maître MICHEL, notaire à RIAILLÉ, la rédaction de l'acte notarié correspondant ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 septembre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
ID : 044-200078079-20210921-DCM173_2021-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-et-un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze septembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN (*arrivée à 19 heures 25*), Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT *ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE*, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Dominique RIOU *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Danielle RICHARD*

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Thierry MARQUIS, Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Frank GUILLAUX

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	23
Votants.....	25

DCM n°174/2021 - T174 - 3.1.1 - RAA

Acquisition de la parcelle de terre cadastrée section H numéro 1942 (rue Saint-Maurice - FREIGNÉ)

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune souhaite mettre en vente l'ex-maison paroissiale située 4 place du Chêne Vert (FREIGNÉ), parcelle de terre bâtie cadastrée section H numéro 1066. Monsieur et Madame GUIOCHET, propriétaires de la parcelle de terre bâtie cadastrée section H numéro 1430, bénéficient d'une servitude de passage traversant la cour de la parcelle de terre bâtie cadastrée section H numéro 1066, accordée en 2002, pour accéder à leur propriété.

Suite à la démolition du bâtiment situé rue Saint Maurice sur la parcelle de terre cadastrée section H numéro 1038, parcelle d'une contenance de 1a 26ca, appartenant à Monsieur POIRIER, une division parcellaire a été opérée par le cabinet de géomètres ARRONDEL d'ANCENIS-SAINT-GÉREON.

La parcelle est divisée comme suit :

Propriété de Monsieur POIRIER et contenance de la parcelle avant bornage	Propriété de Monsieur POIRIER et contenance des parcelles après bornage	
Section H numéro 1038 1a 26ca	Section H numéro 1941 76ca	Section H numéro 1942 50ca

Monsieur et Madame GUIOCHET se sont portés acquéreurs de la parcelle de terre cadastrée section H numéro 1942 pour y créer une sortie pour leurs véhicules sur la rue Saint-Maurice. Les deux parties ne sont pas parvenues à trouver un accord sur le prix.

La commune a un intérêt à ce que Monsieur et Madame GUIOCHET créent une sortie pour leurs véhicules sur la rue Saint-Maurice, puisque la création de cette sortie rendrait caduque la servitude de passage énoncée ci-dessus. La caducité de ladite servitude faciliterait la vente de la parcelle de terre bâtie cadastrée section H numéro 1066 appartenant à la commune sur laquelle est implantée l'ex-maison paroissiale.

Le 12 juillet 2021, les membres du bureau municipal ont émis un avis favorable :

- à l'acquisition par la commune de la parcelle de terre cadastrée section H numéro 1942 moyennant le prix de 50,00 euros le mètre carré, les frais d'acte en sus ;
- à la revente à Monsieur et Madame GUIOCHET de la parcelle de terre cadastrée section H numéro 1942 acquise moyennant le prix de 40,00 euros le mètre carré, les frais d'acte en sus.

À noter qu'il serait inséré une disposition, dans l'acte de vente de la parcelle de terre cadastrée section H numéro 1942 à Monsieur et Madame GUIOCHET, pour préciser que la vente et l'aménagement à leurs frais d'un accès pour véhicules direct sur la rue Saint-Maurice entraîneraient de plein droit la caducité de la servitude de passage traversant la cour de la parcelle de terre bâtie cadastrée section H numéro 1066.

Vu l'avis favorable des membres du bureau municipal réunis en date du 12 juillet 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** l'acquisition par la commune de la parcelle de terre cadastrée section H numéro 1942, d'une contenance de 50ca, appartenant à Monsieur POIRIER, moyennant le prix de 50,00 euros le mètre carré ;
- **PREND ACTE** que, dans un second temps, la parcelle de terre cadastrée section H numéro 1942 acquise sera cédée à Monsieur et Madame GUIOCHET moyennant un prix de 40,00 euros le mètre carré, les frais d'acte en sus ;
- **ACTE** que l'ensemble des frais liés à cette acquisition sera à la charge de la collectivité ;
- **AUTORISE** Madame GILLOT, première adjointe, à signer l'acte en la forme administrative correspondant ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour authentifier ledit acte ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 septembre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
ID : 044-200078079-20210921-DCM174_2021-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-et-un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze septembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETTIRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN (*arrivée à 19 heures 25*), Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT *ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE*, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Dominique RIOU *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Danielle RICHARD*

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Thierry MARQUIS, Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Frank GUILLAUX

Nombre de conseillers

En exercice33

Présents.....23

Votants.....25

DCM n°175/2021 – T175 – 8.8.1 - RAA

Busage communal sur un terrain privé -
 convention de servitude de passage d'une
 canalisation d'eaux pluviales (régularisation) -
 signature

Rapporteur : Monsieur DUBOIS

Le réseau de canalisation des eaux pluviales est entretenu et aménagé par la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE. À ce titre et considérant les spécificités du terrain, il peut s'avérer nécessaire de procéder à des aménagements empiétant sur le domaine privé.

La présente convention de servitude de passage d'une canalisation d'eaux pluviales vise en particulier à encadrer le raccordement d'une section du réseau d'eaux pluviales au lieu-dit La Salle (SAINT-SULPICE-DES-LANDES) au réseau domestique de Monsieur GUILBAUD et Madame CHAILLOU, propriétaires de la parcelle cadastrée section D numéro 645.

La convention proposée, transmise par courriel aux élus le 15 septembre 2021, vient régulariser des travaux de raccordement réalisés du fossé communal au réseau privé afin de canaliser l'évacuation des eaux pluviales. Elle ne donne lieu à aucune indemnité financière.

La convention serait soumise à la formalité fusionnée (publicité foncière et enregistrement) au service de la publicité foncière, à la diligence et aux frais de la collectivité.

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

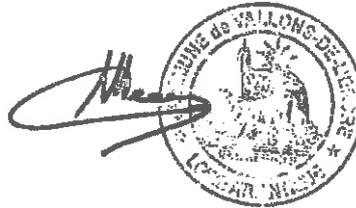
Considérant la nécessité de régulariser la servitude d'établissement d'une canalisation publique d'eaux pluviales auprès des propriétaires de la parcelle cadastrée section D numéro 645 située au lieu-dit La Salle (SAINT-SULPICE-DES-LANDES),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** les termes de la convention de servitude de passage d'une canalisation d'eaux pluviales proposée entre la commune et Monsieur GUILBAUD et Madame CHAILLOU ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer ladite convention et prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 septembre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
ID : 044-200078079-20210921-DCM175_2021-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-et-un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze septembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN (*arrivée à 19 heures 25*), Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT *ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE*, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Dominique RIOU *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Danielle RICHARD*

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Thierry MARQUIS, Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Frank GUILLAUMEUX

Nombre de conseillers

En exercice.....33

Présents.....23

Votants.....25

DCM n°176/2021 - T176 - 3.2.1 - RAA

Cession du bien communal cadastré section I
numéro 399 (2 rue des Marais - SAINT-SULPICE-
DES-LANDES)

Rapporteur : Monsieur COUTY

Vu l'avis du service des Domaines en date du 12 mai 2021,

Vu la délibération numéro 121/2021 en date du 25 mai 2021 relative à la mise en vente de biens communaux,

Vu le prix de vente de ce bien immobilier fixé à 80 000,00 euros net vendeur, les frais d'agence et d'acte notarié étant à la charge de l'acquéreur,

L'agence Clés en Mains Immobilier, située au numéro 245 de la rue Vieille Cour à MÉSANGER, a remis, le 28 juin 2021, suite au mandat de vente signé le 15 juin 2021, une proposition d'achat du bien communal situé au numéro 2 de la rue des Marais (SAINT-SULPICE-DES-LANDES), propriété cadastrée section I numéro 399 d'une contenance de 40a 6ca, au prix.

Un plan permettant de localiser la parcelle concernée par la présente vente a été transmis aux élus par courriel le 15 septembre 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** la cession pour un montant forfaitaire de 80 000,00 euros net vendeur de la parcelle de terre bâtie cadastrée section I numéro 399 d'une contenance de 40a 6ca, située au numéro 2 de la rue des Marais (SAINT-SULPICE-DES-LANDES) ;
- **CONFIRME** que les frais d'agence et d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur ;
- **CONFIE** à Maître MICHEL, notaire à RIAILLÉ, la rédaction de l'acte notarié correspondant et de tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les documents nécessaires à la mise en oeuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 septembre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
ID : 044-200078079-20210921-DCM176_2021-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-et-un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze septembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETTRENAUD, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN (*arrivée à 19 heures 25*), Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Olivier CADIOT *ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE*, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Dominique RIOU *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Danielle RICHARD*

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Thierry MARQUIS, Monsieur Stéphane PIERRE

SECRETÉAIRE DE SÉANCE : Monsieur Frank GUILLAUDEUX

Nombre de conseillers

En exercice.....33

Présents.....28

Votants.....25

DCM n°177/2021 - T177 - 3.2.1 - RAA

Cession du bien communal cadastré section E
numéro 592 (116 rue des Forges - VRITZ)

Rapporteur : Monsieur COUTY

Vu l'avis du service des Domaines en date du 12 mai 2021,

Vu la délibération numéro 121/2021 en date du 25 mai 2021 relative à la mise en vente de biens communaux,

Vu le prix de vente de ce bien immobilier fixé à 20 000,00 euros net vendeur, les frais d'agence et d'acte notarié étant à la charge de l'acquéreur,

L'agence POINSOT Immobilier, située au numéro 3 de la rue Neuve à VALLONS-DE-L'ERDRE, a remis, le 02 septembre 2021, suite au mandat de vente signé le 17 juin 2021, une proposition d'achat du bien communal situé au numéro 116 de la rue des Forges (VRITZ), propriété cadastrée E numéro 592 d'une contenance de 65ca, au prix.

Un plan permettant de localiser la parcelle concernée par la présente vente a été transmis aux élus par courriel le 15 septembre 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCÉPTE** la cession, pour un montant forfaitaire de 20 000,00 euros net vendeur, de la parcelle de terre bâtie cadastrée section E numéro 592 d'une contenance de 65ca, située au numéro 116 de la rue des Forges (VRITZ) ;
- **PREND ACTE** que les frais d'agence et d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur ;
- **CONFIE** à Maître MICHEL, notaire à RIAILLÉ, la rédaction de l'acte notarié correspondant et de tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 septembre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
ID : 044-200078079-20210921-DCM177_2021-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-et-un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze septembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETTIRENAUD, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN (arrivée à 19 heures 25), Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Dominique RIOU ayant donné pouvoir à Madame Marie-Danielle RICHARD

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Thierry MARQUIS, Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Frank GUILLAUX

Nombre de conseillers

En exercice.....33

Présents.....23

Votants.....25

DCM n°178/2021 - T178 - 3.5.10 - RAA

Locaux de l'ex-école primaire privée de BONNOEUVRE - utilisation du système de chauffage communal pour le chauffage desdits locaux - convention de prise en charge des frais de maintenance et d'alimentation de la chaufferie bois entre la commune et l'association Secours Catholique - signature

Rapporteur : Monsieur COUTY

La Fondation de la Providence, propriétaire du site de l'ancienne école de BONNOEUVRE, a informé la commune, dans un courrier en date du 29 avril 2021, de la mise à disposition de ces locaux à l'association du Secours Catholique (délégation régionale).

Ce bâtiment situé au numéro 3 de la rue de la Garenne, d'une superficie de 85,00 mètres carrés, est actuellement raccordé au système de chauffage à bois communal.

Il convient de conclure une convention entre la commune et l'association Secours Catholique, en tant qu'occupant, visant à cadrer la prise en charge des frais d'alimentation et de maintenance de la chaudière à bois.

Cette convention serait proposée selon les termes suivants :

- prise en charge des frais de maintenance à hauteur de la quote-part correspondant à la superficie du bâtiment (85,00 mètres carrés) par rapport à la superficie de l'ensemble des bâtiments chauffés par le système communal de chaudière à bois (732,00 mètres carrés), à savoir 11,61 % du coût de maintenance de la chaudière à bois ;

- prise en charge du coût d'alimentation en bois à hauteur de la quote-part correspondant à la superficie du bâtiment (85,00 mètres carrés) par rapport à la superficie de l'ensemble des bâtiments chauffés par le système communal de chaudière à bois (732,00 mètres carrés), à savoir 11,61 % ; ce taux serait appliqué au volume de bois consommé par la chaudière sur l'année civile, la quantité de bois correspondante serait facturée sur la base des tarifs en vigueur fixés par délibération.

La facturation serait établie au 31 décembre de chaque année.

La convention serait proposée pour une durée d'un an reconductible deux fois.

Le projet de convention a été envoyé par courriel aux élus le 15 septembre 2021.

Vu la délibération du conseil municipal numéro 204/2020 en date du 15 décembre 2020 portant fixation des tarifs de vente du bois déchiqueté pour l'année 2021,

Considérant la nécessité d'encadrer les modalités de gestion de la maintenance de la chaufferie bois et de la prise en charge de la consommation en bois propre du bâtiment situé au numéro 3 de la rue de la Garenne, occupé par le Secours Catholique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** la convention de prise en charge des frais de maintenance et d'alimentation de la chaufferie bois proposée entre la commune et l'association Secours Catholique ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer la convention et prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 septembre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
ID : 044-200078079-20210921-DCM178_2021-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-et-un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze septembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETTRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAÏN, Madame Jennifer GODIN (*arrivée à 19 heures 25*), Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT *ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE*, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Dominique RIOU *ayant donné pouvoir à Madame Marie-Danielle RICHARD*

ABSENTS : Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Thierry MARQUIS, Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Frank GUILLAUMEUX

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	23
Votants.....	25

DCM n°179/2021 - T179 - 9.1.5 - RAA

Projet de création d'un tiers-lieu - étude de dimensionnement - phase 1 - restitution - avis

Rapporteur : Monsieur VANDAELE

Par délibération numéro 200/2020 en date du 15 décembre 2020, le conseil municipal a décidé de réaliser la phase 1 de l'étude de dimensionnement en vue de la création possible d'un tiers-lieu. Cette mission a été confiée à la société Relais d'Entreprises de RIEUX (Haute-Garonne).

Pour rappel, cette étude de dimensionnement compte deux phases, à savoir :

- une phase 1 relative au pré-cadrage du projet avec un recensement de l'existant sur le secteur retenu, une analyse de la demande potentielle (qualitative et quantitative), la réalisation d'une enquête auprès de la population avec la rédaction de deux questionnaires (un à destination des entreprises et un à destination de la population) et la réalisation d'une enquête auprès des entreprises installées dans les communes limitrophes, notamment celles qui comptent des salariés domiciliés à VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- une phase 2 relative à la co-construction du projet avec une étude d'implantation et d'aménagement (volets immobilier et financier).

Madame BACEIREDO, représentant la société Relais d'Entreprises, a présenté le 16 juillet 2021 le bilan de cette étude (phase 1) et notamment le résultat de l'enquête réalisée auprès des usagers potentiels. Ce bilan ainsi qu'une note synthétique établie en interne ont été adressés par courriel aux élus le 15 septembre 2021.

Le bilan de cette étude a été présenté à la commission communale développement local / citoyenneté le 28 juillet 2021. Cette dernière a émis un avis défavorable à la poursuite de cette étude en raison notamment du peu de répondants. Le bureau municipal, réuni le 14 septembre courant, a confirmé l'avis émis par la commission compétente.

Vu l'avis émis par la commission communale développement local / citoyenneté le 28 juillet 2021,

Vu l'avis émis par le bureau municipal le 14 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE DE NE PAS DONNER SUITE** à cette étude de dimensionnement en vue de la création possible d'un tiers-lieu ;
- **NE RÉALISE PAS** la phase 2 de ladite étude.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 septembre 2021

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
ID : 044-200078079-20210921-DCM179_2021-DE

Arrêté municipal NP2021_224

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public le 08 septembre 2021 - Plan d'eau du Bambou (VRITZ)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi numéro 92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu la loi numéro 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la demande présentée le 31 août 2021 par Madame Hélène CHOLLET, représentante de l'antenne locale du Secours Catholique de CANDÉ, en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour un pique-nique réunissant 20 à 25 personnes,

Considérant que pour la bonne organisation de ladite manifestation, il y a lieu de régler l'occupation du plan d'eau du Bambou,

ARRÊTE

- Article 1** Madame Hélène CHOLLET est autorisée à occuper le domaine public, sur le plan d'eau du Bambou, le 08 septembre 2021 de 11 heures 30 à 18 heures 00.
- Article 2** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.
- Article 3** Les lieux devront être laissés dans le même état qu'à l'arrivée.
- Article 4** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de VRITZ et à chaque extrémité de la manifestation.
- Article 5** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Madame Hélène CHOLLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7** Une copie du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 02 septembre 2021

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**





Arrêté municipal NP 2021_225

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Comité des Fêtes de FREIGNÉ le 12 septembre 2021

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret numéro 2021-384 en date du 02 avril 2021 modifiant les décrets numéros 2020-1262 en date du 16 octobre 2020 et 2020-1310 en date du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret numéro 201-699 en date du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié le 22 juillet 2021,

Vu la demande présentée le 19 août 2021 par Monsieur Robert MASSÉ, président de l'association Comité des Fêtes de FREIGNÉ, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boisson dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 12 septembre 2021,

Considérant que l'espace réservé à ladite manifestation est bien délimité,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Robert MASSÉ est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 12 septembre 2021, de 07 heures 00 à 19 heures 00, au parking de la salle omnisports à VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNÉ).
- Article 2** Monsieur Robert MASSÉ devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons, notamment celles liées à la gestion de la crise sanitaire.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de FREIGNÉ.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 septembre 2021

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,

Adjointe au pôle vie locale

Affiché le



Arrêté municipal NP 2021_226

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association SAINT-MARS Pétanque le 11 septembre 2021

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret numéro 2021-384 en date du 02 avril 2021 modifiant les décrets numéros 2020-1262 en date du 16 octobre 2020 et 2020-1310 en date du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret numéro 201-699 en date du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié le 22 juillet 2021,

Vu la demande présentée le 13 juillet 2021 par Monsieur Camille GAUTIER, président de l'association SAINT-MARS Pétanque, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boisson dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 11 septembre 2021,

Vu l'arrêté municipal NP 2021_172 en date du 13 juillet 2021 accordant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à Monsieur Camille GAUTIER,

Considérant que l'espace réservé à ladite manifestation est bien délimité,

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté municipal NP2021_172 du 13 juillet 2021 est abrogé.

Article 2 Monsieur Camille GAUTIER est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 11 septembre 2021, de 8 heures 00 à 22 heures 00, au plan d'eau des Lavandières à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE).

Article 3 Monsieur Camille GAUTIER devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons, notamment celles liées à la gestion de la crise sanitaire.

Article 4 Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).

Article 5 La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.

Article 6 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.

Article 7 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

Article 8 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.



À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 septembre 2021

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale



LOIRE ATLANTIQUE

Arrêté municipal NP 2021_227

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Comité des fêtes de FREIGNÉ les 18 et 19 septembre 2021

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret numéro 2021-384 en date du 02 avril 2021 modifiant les décrets numéros 2020-1262 en date du 16 octobre 2020 et 2020-1310 en date du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret numéro 201-699 en date du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié le 22 juillet 2021,

Vu la demande présentée le 06 septembre 2021 par Monsieur Robert MASSÉ, président de l'association Comité des fêtes de FREIGNÉ, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boisson dans le cadre de la manifestation organisée par l'association les 18 et 19 septembre 2021,

Considérant que l'espace réservé à ladite manifestation est bien délimité,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Robert MASSÉ est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie du 18 septembre 2021 à 10 heures 00 jusqu'au 19 septembre 2021 à 19 heures 00, au château de Bourmont à VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNÉ).
- Article 2** Monsieur Robert MASSÉ devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons, notamment celles liées à la gestion de la crise sanitaire.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de FREIGNÉ.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 septembre 2021

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale



Affiché le



LOIRE ATLANTIQUE

Arrêté municipal NP2021_228
portant autorisation d'occuper
temporairement le domaine public du 26 au
29 octobre 2021 inclus – rue de Bretagne
(SAINT-SULPICE-DES-LANDES)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande présentée le 07 septembre 2021 par la société ENEDIS de REZÉ en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un groupe électrogène du 26 au 29 octobre 2021 inclus,

ARRÊTE

- Article 1** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur la rue de Bretagne, du 26 au 29 octobre 2021 inclus.
- Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise. Elle devra être conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 4** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 5** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 7** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société ENEDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 septembre 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**





Arrêté municipal NP2021_229
portant autorisation d'occuper
temporairement le domaine public du 26 au
29 octobre 2021 inclus – rue de la Corne de
Cerf (BONNOEUVRE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande présentée le 07 septembre 2021 par la société ENEDIS de REZÉ en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un groupe électrogène du 26 au 29 octobre 2021 inclus,

ARRÊTE

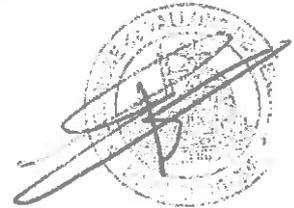
- Article 1** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur la rue de la Corne de Cerf, du 26 au 29 octobre 2021 inclus.
- Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise. Elle devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 4** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 5** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 7** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de BONNOEUVRE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société ENEDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 septembre 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**





Arrêté municipal NP2021_230
portant autorisation d'occuper
temporairement le domaine public le
12 septembre 2021 - parking à proximité de
la salle omnisport (FREIGNÉ)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi numéro 92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu le décret numéro 2021-384 en date du 02 avril 2021 modifiant les décrets numéros 2020-1262 en date du 16 octobre 2020 et 2020-1310 en date du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret numéro 201-699 en date du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié le 22 juillet 2021,

Vu la demande présentée le 19 août 2021 par Monsieur Robert MASSÉ, président de l'association du comité des fêtes de FREIGNÉ, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public pour le vide grenier qu'il organise,

Considérant que pour la bonne organisation de ladite manifestation, il y a lieu de règlementer l'occupation du parking situé à proximité de la salle omnisports de la commune déléguée de FREIGNÉ,

ARRÊTE

- Article 1** Le comité des fêtes de FREIGNÉ est autorisé à occuper le domaine public, sur le parking situé à proximité de la salle omnisports de la commune déléguée de FREIGNÉ, le 12 septembre 2021 de 07 heures 00 à 19 heures 00.
- Article 2** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.
- Article 3** Les lieux devront être laissés dans le même état qu'à l'arrivée.
- Article 4** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de FREIGNÉ et à chaque extrémité de la manifestation.
- Article 5** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et le comité des fêtes de FREIGNÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 septembre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 07 septembre 2021 par la société HERVÉ TP de JUIGNÉ-DES-MOUTIERS en vue de réaliser le reprofilage de la voie communale de la Lèverie du 27 septembre 2021 au 08 octobre 2021 inclus,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur ladite voie communale,

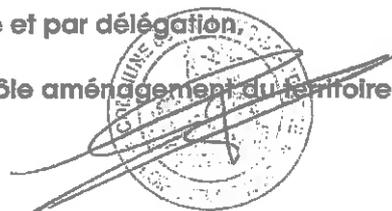
ARRÊTE

- Article 1** La circulation sera interdite au droit du chantier sur la voie communale de la Lèverie du 27 septembre 2021 au 08 octobre 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 27 septembre 2021 au 08 octobre 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La signalisation route barrée ainsi que les déviations seront mises en place par l'entreprise et seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 4** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 5** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 6** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société HERVÉ TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 8** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 septembre 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER
Adjoint au pôle aménagement du territoire

Affiché le



Arrêté municipal NP2021_232

Portant prorogation des permissions de voirie autorisant l'occupation du domaine public routier communal par un opérateur de réseau de communications électroniques jusqu'au 31 décembre 2035

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code des Postes et Communications Électroniques, et notamment ses articles L45-9, L47 et R20-45 à R20-54,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le règlement général de voirie,

Vu la demande présentée le 18 août 2021 par la société ORANGE,

Vu la liste ci-jointe des permissions de voirie autorisant France TÉLÉCOM, devenue ORANGE en 2012, à occuper le domaine public routier communal,

ARRÊTE

Article 1 Les permissions de voirie référencées dans le tableau ci-joint sont prorogées pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 31 décembre 2035.

Article 2 L'autorisation d'occuper le domaine public routier est accordée à titre précaire et révoicable.

Article 3 Le permissionnaire est autorisé à mettre ses installations à disposition de tiers pour l'accueil de câbles, fibres et équipements de communications électroniques. Toute occupation des installations données au titre du présent arrêté par un tiers se fait conformément aux règles générales d'intervention sur la voie publique. En conséquence, les interventions entraînant un empiètement temporaire sur les espaces affectés à la circulation y compris piétonne feront l'objet d'autorisations d'occupation temporaires accordées par le gestionnaire du domaine public, au bénéfice du tiers utilisateur des ouvrages.

De manière générale, le permissionnaire ne peut se substituer au gestionnaire du domaine public, dans le cadre de cette mise à disposition, pour ce qui relève des compétences du gestionnaire du domaine public.

Article 4 En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire verse annuellement au gestionnaire du domaine public, à compter de la fin des travaux, une redevance d'occupation (RODP) conformément aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du CPCE.

Article 5 Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

La commune de VALLONS-DE-L'ERDRE n'assume en aucun cas la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est déchargée de toute responsabilité en cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux biens ou aux personnes.

Excepté cas de faute lourde, dont la preuve serait apportée par le

Affiché le

permissionnaire, la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE ne saurait voir sa responsabilité engagée à raison des conséquences des accidents et dommages commis du fait de tiers, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Article 6 La présente prorogation des permissions de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. En cas de contestation, le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la présente notification individuelle.

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée au demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 septembre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Arrêté municipal NP 2021_233

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Amicale Pétanque Maumussonnaise le 22 septembre 2021

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 23 août 2021 par Monsieur André MONNIER, président de l'association Amicale Pétanque Maumussonnaise, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boisson dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 22 septembre 2021,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur André MONNIER est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 22 septembre 2021, de 12 heures 00 à 21 heures 00, au plan d'eau La Fontaine aux Merles à VALLONS-DE-L'ERDRE (MAUMUSSON).
- Article 2** Monsieur André MONNIER devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de MAUMUSSON.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 septembre 2021

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

Affiché le 22/09/2021



Arrêté municipal NP 2021_234

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association ACRE le 26 septembre 2021

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret numéro 2021-384 en date du 02 avril 2021 modifiant les décrets numéros 2020-1262 en date du 16 octobre 2020 et 2020-1310 en date du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret numéro 201-699 en date du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié le 22 juillet 2021,

Vu la demande présentée le 09 juillet 2021 par Monsieur Fabrice FOUILLE, président de l'association ACRE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boisson dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 26 septembre 2021,

Vu l'arrêté municipal NP 2021_187 en date du 21 juillet 2021 accordant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à Monsieur Fabrice FOUILLE

Considérant que l'espace réservé à ladite manifestation est bien délimité,

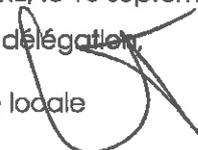
ARRÊTE

- Article 1** L'arrêté municipal NP2021_187 du 21 juillet 2021 est abrogé.
- Article 2** Monsieur Fabrice FOUILLE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 26 septembre 2021, de 08 heures 00 à 14 heures 00, boulevard Jules Ferry à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE).
- Article 3** Monsieur Fabrice FOUILLE devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons, notamment celles liées à la gestion de la crise sanitaire.
- Article 4** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 5** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 6** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 8** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.



À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 septembre 2021

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale





Arrêté municipal NP 2021_235

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association SAINT-MARS pétanque le 10 octobre 2021

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret numéro 2021-384 en date du 02 avril 2021 modifiant les décrets numéros 2020-1262 en date du 16 octobre 2020 et 2020-1310 en date du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret numéro 201-699 en date du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié le 22 juillet 2021,

Vu la demande présentée le 13 juillet 2021 par Monsieur Camille GAUTIER, président de l'association SAINT-MARS pétanque, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boisson dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 10 octobre 2021,

Vu l'arrêté municipal NP 2021_173 en date du 13 juillet 2021 accordant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à Monsieur Camille GAUTIER,

Considérant que l'espace réservé à ladite manifestation est bien délimité,

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté municipal NP2021_173 du 13 juillet 2021 est abrogé.

Article 2 Monsieur Camille GAUTIER est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 10 octobre 2021, de 08 heures 00 à 22 heures 00, au plan d'eau des Lavandières à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE).

Article 3 Monsieur Camille GAUTIER devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons, notamment celles liées à la gestion de la crise sanitaire.

Article 4 Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).

Article 5 La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.

Article 6 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.

Article 7 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

Article 8 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 septembre 2021

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale



Affiché le

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 10 septembre 2021 par la société HERCYNIA de DARDILLY en vue de réaliser une étude géotechnique du 23 septembre 2021 au 04 octobre 2021 inclus,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur la voie communale dénommée rue des Riantières,

ARRÊTE

- Article 1** Dans le cadre d'une étude géotechnique sur la voie communale dénommée rue des Riantières, un empiètement sur chaussée sera réalisé du 23 septembre 2021 au 04 octobre 2021.
- Article 2** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.
- Article 3** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 4** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 5** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société HERCYNIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 septembre 2021

Pour le Maire et par délégation
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire

Affiché le



Arrêté municipal NP2021_237

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 04 au 25 octobre 2021 inclus – La Harleyère (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 14 septembre 2021 par la société ENEDIS de ANCENIS-SAINT-GÉREON en vue de réaliser des travaux de raccordement aéro-souterrains avec terrassement du 04 au 25 octobre 2021 inclus.

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur la voie communale dénommée La Harleyère,

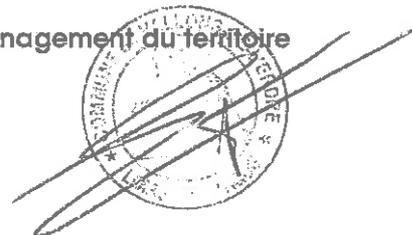
ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur la voie communale dénommée La Harleyère du 04 au 25 octobre 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 04 au 25 octobre 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société ENEDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- Article 10** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 septembre 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Affiché le

Arrêté municipal NP2021_238

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public le 26 septembre 2021 - boulevard Jules Ferry (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi numéro 92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la demande présentée le 1^{er} septembre 2021 par Monsieur Fabrice FOUILLE, président de l'association ACRE, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public pour la course du Forest Trail organisée par l'association,

Considérant que pour la bonne organisation de ladite manifestation, il y a lieu de règlementer l'occupation du boulevard Jules Ferry et du terrain de rugby,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur FOUILLE est autorisé à occuper le domaine public, sur la voie communale dénommée boulevard Jules Ferry et sur le terrain de rugby, le 26 septembre 2021 de 07 heures 30 à 12 heures 00.
- Article 2** L'accès au boulevard Jules Ferry sera interdit le 26 septembre 2021 de 09 heures 00 à 11 heures 30.
- Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.
- Article 4** Les lieux devront être laissés dans le même état qu'à l'arrivée.
- Article 5** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité de la manifestation.
- Article 6** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur Fabrice FOUILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 8** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 septembre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Arrêté municipal NP2021_239

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 25 au 29 octobre 2021 inclus - 2 et 3 rue Neuve (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 14 septembre 2021 par la société PÉCOT de SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES en vue de réaliser une réfection de trottoirs du 25 au 29 octobre 2021,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation à proximité du numéro 02 de la rue Neuve et sur la place de parking située devant le numéro 03 de la rue Neuve,

ARRÊTE

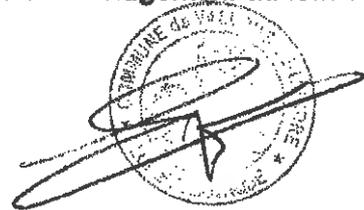
- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 à proximité du numéro 02 de la rue Neuve du 25 au 29 octobre 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit sur la place de parking située devant le numéro 03 de la rue Neuve du 25 au 29 octobre 2021 inclus.
- Article 3** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 25 au 29 octobre 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 4** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.
- Article 5** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 6** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 7** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 8** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.

Affiché le

- Article 9** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société PÉCOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 11** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 septembre 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Arrêté municipal NP 2021_240

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association SEVE le 10 octobre 2021

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 30 août 2021 par Monsieur Michel GASNIER, co-président de l'association SEVE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boisson dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 10 octobre 2021,

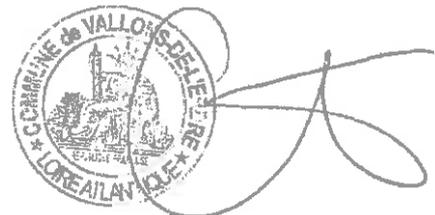
ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Michel GASNIER est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 10 octobre 2021, de 11 heures 00 à 15 heures 00, au château de la Ferronnays à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE).
- Article 2** Monsieur Michel GASNIER devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 septembre 2021

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

Affiché le



Arrêté municipal NP 2021_241

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association SAINT-MARS pétanque le 13 octobre 2021

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret numéro 2021-384 en date du 02 avril 2021 modifiant les décrets numéros 2020-1262 en date du 16 octobre 2020 et 2020-1310 en date du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret numéro 201-699 en date du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié le 22 juillet 2021,

Vu la demande présentée le 13 juillet 2021 par Monsieur Camille GAUTIER, président de l'association SAINT-MARS pétanque, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boisson dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 13 octobre 2021,

Vu l'arrêté municipal NP 2021_173 en date du 13 juillet 2021 accordant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à Monsieur Camille GAUTIER,

Vu l'arrêté municipal NP 2021_235 en date du 15 septembre comportant une erreur matérielle,

Considérant que l'espace réservé à ladite manifestation est bien délimité,

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté municipal NP2021_235 du 15 septembre 2021 est abrogé.

Article 2 Monsieur Camille GAUTIER est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 13 octobre 2021, de 08 heures 00 à 22 heures 00, au plan d'eau des Lavandières à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE).

Article 3 Monsieur Camille GAUTIER devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons, notamment celles liées à la gestion de la crise sanitaire.

Article 4 Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).

Article 5 La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.

Article 6 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.

Article 7 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

Article 8 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 septembre 2021

Pour le Maire et par délégation
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale



Affiché le

Arrêté municipal NP2021_242

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public les 25 et 26 septembre 2021 – chapelle Saint Clément (SAINT-SULPICE-DES-LANDES)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi numéro 92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la demande présentée le 09 septembre 2021 par Monsieur Alain ORIOT, réalisateur, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public pour la réalisation d'un court métrage intitulé « une pêche d'enfer »,

Considérant que pour la bonne organisation de ladite manifestation, il y a lieu de règlementer l'occupation de la chapelle Saint Clément et de ses abords,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Alain ORIOT est autorisé à occuper le domaine public, au sein de la chapelle Saint Clément et à ses abords, les 25 et 26 septembre 2021.
- Article 2** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.
- Article 3** Les lieux devront être laissés dans le même état qu'à l'arrivée.
- Article 4** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et à chaque extrémité de la manifestation.
- Article 5** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur Alain ORIOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 septembre 2021

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2021_243

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public du 27 septembre 2021 au 31 décembre 2021 inclus - 19 rue du Prieuré (BONNOEUVRE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande présentée le 22 septembre 2021 par la société LERAY HAMON de VALLONS-DE-L'ERDRE en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage,

ARRÊTE

- Article 1** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au numéro 19 de la rue du Prieuré, du 27 septembre 2021 au 31 décembre 2021 inclus.
- Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise. Elle devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 4** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 5** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 7** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de BONNOEUVRE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société LERAY HAMON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 septembre 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 7^{ème} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 22 septembre 2021 par la société VEOLIA EAU de ANCENIS-SAINT-GÉREON en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le réseau d'eau potable,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 centimètres compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

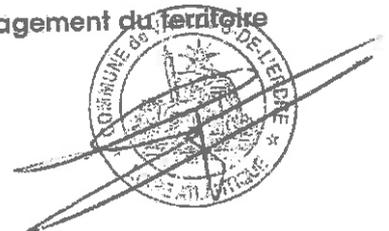
- Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Article 8** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire serait tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal serait dressé à son encontre et la remise en état des lieux serait exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 9** Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.
- Article 10** Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 11** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 12** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 13** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 septembre 2021

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Arrêté municipal NP2021_245

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 11 octobre 2021 au 22 novembre 2021 inclus – boulevard Jules Ferry (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 22 septembre 2012 par la société VEOLIA EAU de ANCENIS-SAINT-GÉREON en vue de réaliser des travaux sur le réseau d'eau potable du 11 octobre 2021 au 22 novembre 2021,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la voie communale dénommée boulevard Jules Ferry,

ARRÊTE

Article 1 La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur la voie communale dénommée boulevard Jules Ferry du 11 octobre 2021 au 22 novembre 2021 inclus.

Article 2 Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 11 octobre 2021 au 22 novembre 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.

Article 4 Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.

Article 5 La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 6 Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.

Article 7 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.

Article 8 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société VEOLIA EAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Affiché le

- Article 10** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 septembre 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**





Arrêté municipal NP2021_246

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 13 au 20 octobre 2021 inclus – lieux-dits Le Patissot et La Grelière (MAUMUSSON)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 30 septembre 2021 par la société SODILEC TP de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue de réaliser la dépose de supports ENEDIS du 13 au 20 octobre 2021 inclus,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation aux lieux-dits Le Patissot et La Grelière,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 aux lieux-dits Le Patissot et La Grelière du 13 au 20 octobre 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre desdits lieux-dits au droit du chantier du 13 au 20 octobre 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur lesdits lieux-dits sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société SODILEC TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- Article 10** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 septembre 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier :
Déposée le 13 juillet 2021		Numéro PC04418021W1068
Par Demeurant à	Madame Eugénie HAREL La Basse Orgerie - SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 121.80 m ²
Pour Sur un terrain sis	Construction d'une maison avec un garage 9 rue Jean Hobé Lotissement Les Conillets - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Cadastré	Section I numéro 578 (lot numéro 1)	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005, d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019 et modifié le 22 juin 2021,

Vu le règlement de la zone Aub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Permis d'Aménager numéro PA04914413N0004 en date du 03 octobre 2013 autorisant le lotissement communal « Les Conillets »,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 15 décembre 2014 pour la totalité des travaux,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02 août 2021,

Vu les pièces reçues en mairie le 30 août 2021 tendant à modifier l'emplacement du garage par rapport à la limite séparative,

CONSIDÉRANT que le projet consistant à construire une maison individuelle se situe en zone Aub du Plan Local d'Urbanisme et dans le lotissement « Les Conillets »,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 11 du règlement du lotissement prescrivent que : « (...) Les enduits et les peintures extérieurs seront conformes à un ton E3, E6 ou E9 du nuancier du Maine-et-Loire. (...),

La couverture sera réalisée en ardoise naturelle et éventuellement en ardoises artificielles à bords épaufrés (type Kergoat) de teinte bleu schiste à la fabrication et de dimension similaire à celle de l'ardoise naturelle. (...),

L'ensemble des menuiseries extérieures seront conformes à un ton M du nuancier départemental (...),

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}**

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions du règlement du lotissement :

- les enduits seront conformes à un ton E3, E6 ou E9 du nuancier du Maine-et-Loire,
- la couverture sera réalisée en ardoises artificielles à bords épauprés (type Kergoat) de teinte bleu schiste et de dimension similaire à l'ardoise naturelle,
- l'ensemble des menuiseries extérieures seront conformes à un ton M du nuancier départemental.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 septembre 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informée du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 13 juillet 2021
Date d'envoi au Préfet : 13 septembre 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 15 septembre 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non - opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS :** la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

BONNOEUVRE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 03 juin 2021	Complétée le 16 juillet 2021	Numéro PC04418021W1049
Par	Madame Christine PERRAUD	Surface taxable créée à usage de stationnement : 31.50 m ²
Demeurant à	1 rue La Corne de Cerf - BONNOEUVRE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Pour	Construction d'un garage en annexe de l'habitation	
Sur un terrain sis	Rue des Jardins - BONNOEUVRE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Cadastré	Section A numéro 397	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de BONNOEUVRE approuvé par délibération du conseil municipal de BONNOEUVRE le 25 avril 2017,

Vu le règlement de la zone Ua du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

La construction sera implantée en stricte limite de propriété ouest sans aucun débord ni retrait. Les eaux pluviales seront récupérées sur la parcelle et dirigées vers le réseau collecteur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 septembre 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informée du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 11 juillet 2021
Date d'envoi au Préfet : 13 septembre 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 15 septembre 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE DÉMOLIR
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 13 juillet 2021		Numéro PD04418021W5003
Par Demeurant à	Monsieur Charles MEHAY Le Pont Thébault - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher à démolir : 15 m ²
Représenté par Pour	Démolition partielle d'une annexe à la maison d'habitation	
Sur un terrain sis cadastré	Le Pont Thebault - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section D numéro 1	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de démolir susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.451-1 et suivants, et R.451-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005, d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019, et modifié le 22 juin 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le permis de démolir est **ACCORDÉ**.

ARTICLE 2

Conformément à l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de quinze jours à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit la date à laquelle la présente décision vous a été notifiée,
- soit la date de transmission au préfet de cette décision.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 septembre 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

• **vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.**

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 16 juillet 2021
Date d'envoi au Préfet : 13 septembre 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 15 septembre 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans (décret numéro 2014-1661 en date du 29 décembre 2014) à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 17 juin 2021		Numéro PC04418021W1055
Par Demeurant à	SCI DE L'ERDRE Zone industrielle des Riantières SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 821.41 m ²
Représenté par	Monsieur Alain THIÉVIN	Surface de plancher démolie : 97.46 m ²
Pour	Démolition partielle de bureaux Extension d'un bâtiment industriel avec une partie bureaux, un auvent et un bâtiment de production	
Sur un terrain sis	Zone industrielle des Riantières SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section ZO numéros 43, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 121, 127, 128, 129, 130, 133 et 136	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ue du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 04 août 2021,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire valant démolition est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 septembre 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2 %
 - une part départementale au taux de 2.5 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 18 juin 2021
Date d'envoi au Préfet : 13 septembre 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 15 septembre 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 13 juillet 2021		Numéro PC04418021W1069
Par Demeurant à	Monsieur Charles MEHAY Le Pont Thébault - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface taxable autorisée : 23.6 m ²
Pour	Construction d'un garage en extension de l'habitation Aménagement des combles Création de fenêtres de toit et changement des menuiseries Édification de clôtures	
Sur un terrain sis cadastré	Le Pont Thébault - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section D numéros 1 et 2	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005, d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019, et modifié le 22 juin 2021,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le permis de démolir numéro PD04418021W1069 en date du 08 septembre 2021,

Vu l'avis du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 1^{er} septembre 2021,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 septembre 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 16 juillet 2021
Date d'envoi au Préfet : 13 septembre 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 15 septembre 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 27 juillet 2021		Numéro PC04418020W1017M02
Par	Monsieur et Madame Abdelaziz et Audrey EL GAZ	Surface de plancher autorisée avant modification : 44.08 m ²
Demeurant à	Le Fossé - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Pour	Modification du permis de construire relatif à la construction d'un garage en annexe de l'habitation	Surface de plancher autorisée après modification : 44.08 m ²
Sur un terrain sis	Le Fossé - FREIGNÉ	
cadastré	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section F numéros 1723 et 1725	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005 et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019,

Vu le permis de construire numéro PC04418020W1017 accordé le 26 mai 2020 à Monsieur et Madame Abdelaziz et Audrey EL GAZ pour la construction d'un garage en annexe de l'habitation,

Vu la demande de permis de construire modificatif déposée le 27 juillet 2021 tendant à ajouter la pose de douze panneaux photovoltaïques sur la toiture,

Considérant que le permis de construire est toujours en cours de validité et que les modifications apportées sont mineures,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ**.

Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine et non modifiées par le présent arrêté, sont maintenues et devront être respectées.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 13 septembre 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 30 juillet 2021
Date d'envoi au Préfet : <i>20 septembre 2021</i>
Date d'affichage de la décision en mairie : <i>21 septembre 2021</i>

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté initial, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 19 août 2021		Numéro DP04418021W2111
Par Demeurant à	Monsieur Gaëtan HERVÉ Le Fossé - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Ajout d'une menuiserie extérieure et remplacement de trois menuiseries extérieures sur une maison d'habitation existante	
Sur un terrain sis cadastré	Le Fossé - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section F numéros 1621, 1622, 1625 et 1626	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005 et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019 et modifié le 22 juin 2021,

Vu le règlement de la zone A et de la zone N du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 septembre 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.



Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 20 août 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 31/07/2021		Numéro PC04418021W1075
Par Demeurant à	Monsieur Daniel CRUZ LEAL 13 rue des Chênes SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 100.98 m ²
Pour Sur un terrain sis cadastré	Construction d'une maison individuelle Lotissement communal Le Champ du Puits 11 rue de la Margelle SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZH numéro 168 (lot numéro M 11)	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019 ayant fait l'objet d'une révision alléguée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le permis d'aménager numéro PA04418015W3001 en date du 16 mai 2015 autorisant le lotissement communal « Le Champ du Puits »,

Vu l'arrêté en date du 15 octobre 2015 autorisant le différé des travaux de finition,

Vu les pièces modifiées en date du 10 septembre 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions du règlement du lotissement, le dispositif de pompe à chaleur sera non visible depuis les espaces publics.

ARTICLE 3

La construction sera implantée en stricte limite de propriété côté nord-est sans aucun débord ni retrait et les eaux de pluie seront récupérées sur l'unité foncière.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 septembre 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2 %
 - une part départementale au taux de 2.5 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifié.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 06 août 2021
Date d'envoi au Préfet : 20 septembre 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 21 septembre 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 27 août 2021		Numéro PC04418021W1078
Par Demeurant à	Madame Natacha VINOUSE 7 square du Vallet FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 80.70 m ²
Pour	Construction d'une maison avec un garage accolé Édification de clôtures	
Sur un terrain sis cadastré	Lotissement communal Le Champ du Puits 3 rue de la Source SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZH numéro 185 (lot numéro S 3)	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019 ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le permis d'aménager numéro PA04418015W3001 en date du 16 mai 2015 autorisant le lotissement communal « Le Champ du Puits »,

Vu l'arrêté en date du 15 octobre 2015 autorisant le différé des travaux de finition,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions du règlement du lotissement :

- un dispositif pour la rétention des eaux pluviales d'un mètre cube minimum devra être installé (cage grillagée et cuve plastique interdites),

- le dispositif de pompe à chaleur sera non visible depuis les espaces publics.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 septembre 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2 %
 - une part départementale au taux de 2.5 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informée du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 03 septembre 2021
Date d'envoi au Préfet : 22/09/2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 23/09/2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 06 août 2021		Numéro DP04418021W2109
Par Demeurant à	Monsieur Teddy LE ROUX 28 rue du Château SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Édification d'une clôture à l'alignement de la rue du Midi	
Sur un terrain sis	28 rue du Château SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section AB numéro 157	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, et R. 420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019 ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ua_p du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03 septembre 2021,

CONSIDÉRANT que le projet est situé aux abords d'un monument historique,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis en date du 03 septembre 2021 seront respectées : « Pour assurer une intégration de la clôture satisfaisant à la qualité paysagère attendue en abords du monument historique précité, il convient d'apporter quelques modifications au projet afin de l'harmoniser avec les clôtures existantes de qualité paysagère du voisinage immédiat. À cet effet, il est nécessaire de :

- remplacer la clôture envisagée peu qualitative, compte tenu de ses matériaux et de son aspect très opaque, par une clôture composée d'un muret surmonté d'un dispositif largement ajouré en bois ou métal peint (proportion de vides au moins égale à celle des pleins) pour assurer la transparence visuelle entre la parcelle et l'espace public. L'opacité induite par les pare-vues projetés est proscrite ;

- affirmer le caractère végétal et naturel des lieux en accompagnant le projet de clôture de plantations d'arbustes d'essences locales variées adaptées au sol et au site nécessaire au renfort des structures paysagères de l'espace protégé. *

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 septembre 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 06 août 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		référence dossier :
Déposée le 26 août 2021		N° DP04418021W2114
Par Demeurant à	Monsieur Alexandre BEZIE 305 rue de la Pastorale - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Reconstruction du mur de clôture en limite séparative	
Sur un terrain sis cadastré	305 rue de la Pastorale - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section D numéro 2466	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone Ub2 du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 septembre 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
27 août 2021

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2115

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210923-2021W2115D-AR

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 27 août 2021		Numéro DP04418021W2115
Par Demeurant à	Monsieur Christophe MARTIN La Gicquelière - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Remise en peinture partielle de la façade sud et nord	
Sur un terrain sis cadastré	La Gicquelière - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section E numéro 1238	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005, et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019, et modifié le 22 juin 2021,

Vu le règlement de la zone Nh du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2

Dans la mesure où « une unité d'aspect doit caractériser le traitement des façades » (article Nh | 1.3 du Plan Local d'Urbanisme), la teinte des façades sera de ton pierre afin de s'harmoniser avec l'existant.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 septembre 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 03 septembre 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2117

Envoyé en préfecture le 30/09/2021

Reçu en préfecture le 30/09/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210928-2021W2117D-AR

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 06 septembre 2021		Numéro DP04418021W2117
Par	Monsieur Roland FOURRIER	Surface créée pour le stationnement : 30 m ²
Demeurant à	8 rue des Frênes - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par		
Pour	Construction d'un garage en extension de l'annexe existante et édification d'une clôture	
Sur un terrain sis cadastré	8 rue des Frênes - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AA numéro 109	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision alléguée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

La construction sera implantée en strictes limites de propriété sans aucun débord ni retrait. Les eaux pluviales seront récupérées sur la parcelle, et dirigées vers le réseau collecteur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 septembre 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement sont soumises au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2 %
 - une part départementale au taux de 2.5 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 10 septembre 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DOSSIER N° DP04418021W2117

Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
Affiché le 
ID : 044-200078079-20210928-2021W2117D-AR

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

BONNOEUVRE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 17 juin 2021	Complétée le 04 août 2021	Numéro PC04418021W1056
Par	Monsieur Nicolas BOULAIS et Madame Joy ROUSSEAU	Surface de plancher autorisée : 89.88 m ²
Demeurant à	4 rue du Grand Pré 44440 RIAILLÉ	
Représenté par		
Pour	Construction d'une maison individuelle et édification d'une clôture	
Sur un terrain sis cadastré	Rue des Jardins (BONNOEUVRE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section C numéro 1360 (lot numéro B)	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de BONNOEUVRE approuvé par délibération du conseil municipal de BONNOEUVRE le 25 avril 2017,

Vu le règlement de la zone 1AUh1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la déclaration préalable de division numéro DP04408220W2131 en date du 06 janvier 2021,

Vu l'avis du SYDELA en date du 29 juillet 2021,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 13 novembre 2020 et du 22 janvier 2021, pour la part communale de la taxe d'aménagement fixant sur le secteur de la rue des Jardins un taux majoré à 12 %,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 septembre 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : la puissance de raccordement pour laquelle ÉNEDIS a instruit le dossier est de 12 KVA monophasé, toute demande de puissance supplémentaire sera à la charge exclusive du bénéficiaire.

Certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 12.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.40 %

Vous serez informés du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 25 juin 2021
Date d'envoi au Préfet : 06 octobre 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 08 octobre 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.